



Strasbourg, 20 septembre 2001

ECRML (2001)1

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE AUX PAYS-BAS

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par les Pays-Bas**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte aux Pays-Bas	5
	Chapitre I : Informations de caractère général	7
	Chapitre 2 : Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte	10
	Chapitre 3 : Conclusions	28
	Annexe I : Instrument d'acceptation	31
	Annexe II : Observations des autorités néerlandaises ...	33
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par les Pays-Bas	35



Strasbourg, le 9 février 2001

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
en application de l'Article 16 de la Charte

PAYS-BAS

SOMMAIRE

Chapitre 1 Informations de caractère général

- 1.1 Les travaux du Comité d'experts
- 1.2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas
- 1.3 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte aux Pays-Bas

Chapitre 2 Évaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte

- 2.1 Évaluation en regard de la Partie II de la Charte
- 2.2 Évaluation en regard de la Partie III de la Charte

Chapitre 3 Conclusions du Comité

Annexe I Instrument d'acceptation

Annexe II Observations des autorités néerlandaises

Chapitre 1 Informations de caractère général

1. Le Royaume des Pays-Bas a signé la Charte européenne des Langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après sous la forme abrégée « la Charte ») le 5 novembre 1992 et déposé son instrument d'acceptation le 2 mai 1996. Le 19 mars 1997, une déclaration supplémentaire était soumise au Conseil de l'Europe, sous forme de « Note verbale », par la Représentation permanente des Pays-Bas (déclaration figurant à l'Annexe I). Aux Pays-Bas, la Charte est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998. Les autorités néerlandaises en ont publié le texte dans la « Série de Traités néerlandais » de 1993, No 1 (en anglais et français), et No 199 (en néerlandais).

2. En application de l'article 15.1 de la Charte, les Pays-Bas ont présenté leur rapport périodique initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en janvier 1999. Il convient de noter que ce premier rapport n'a pas été élaboré conformément au projet adopté par le Comité des Ministres au sujet des rapports périodiques. La raison en est que les autorités néerlandaises avaient déjà élaboré un rapport sur la situation de la langue frisonne, avant l'adoption de ce projet par le Comité des Ministres. Le Comité d'experts a décidé d'accepter le rapport sous sa forme existante, mais a également demandé des informations complémentaires sur la situation des langues couvertes par la Partie II de la Charte. Les autorités néerlandaises ont publié leur rapport périodique initial conformément aux exigences de l'article 15.2, en diffusant ce document par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, et en adressant un exemplaire aux représentants de la communauté de langue frisonne. Par ailleurs, trois addenda à ce rapport ont été envoyés au Comité d'experts. L'addenda No 3 contient des informations relatives à la langue basse-saxonne, au limbourgeois (langue de la province du Limbourg), à la langue des Roms et des Sintis et au yiddish. Le Comité d'experts n'a pas été informé d'une éventuelle publication des trois addenda par les autorités néerlandaises (à l'instar de la publication du rapport périodique initial) ; mais il a pu noter, lors de sa visite sur place, que les représentants des associations qu'il y a rencontrés avaient reçu un exemplaire des rapports avant les réunions.

3. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 7 février 2001.

1.1 Les travaux du Comité d'experts

4. Prenant en considération la manière inhabituelle dont le rapport néerlandais a été présenté, le Comité d'experts a – après examen du rapport – soumis un questionnaire aux autorités des Pays-Bas. Les réponses de ces dernières ont comblé les lacunes du rapport originel. Une délégation du Comité d'experts est partie ensuite « sur place » - aux Pays-Bas. Au cours de cette visite, la délégation a invité des représentants de locuteurs de toutes les langues concernées par la Partie II de la Charte et rencontré des représentants de la langue frisonne, de la langue basse-saxonne, du limbourgeois et du yiddish. Les communautés rom et sinti n'étaient pas représentées à cette réunion. La délégation a également rencontré des représentants de la province de Frise et d'autres représentants de la langue frisonne ; enfin, les délégués ont consulté le pouvoir central néerlandais. Sur la base des informations fournies par le rapport périodique initial, par les questionnaires, lors du séjour sur place et par la correspondance avec divers groupes représentant les locuteurs de frison, le Comité d'experts a pu procéder à une évaluation de l'application de la Charte aux Pays-Bas.

5. Conformément à l'article 16.4 de la Charte (cf. également le chapitre 3.2 du présent rapport), le Comité a établi une liste de propositions en vue de l'élaboration de recommandations du Comité des Ministres destinées aux Pays-Bas. Le Comité d'experts a également inclus dans son rapport, le cas échéant, des observations plus précises et incite les autorités néerlandaises à les prendre en considération lors de l'élaboration, par les Pays-Bas, de toute politique relative aux langues régionales ou minoritaires.

6. Le présent rapport est fondé sur la situation politique et juridique existant à l'époque de l'acceptation de la Charte par les Pays-Bas et de la présentation du premier rapport périodique néerlandais au Conseil de l'Europe. Le présent document s'inspire notamment des informations que le Comité d'experts a pu obtenir de la part des sources susmentionnées.

1.2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas

7. Le frison est la seconde langue officielle de la Province de Frise. Les « Conventions » existant en matière de langue et de culture frisonnes jouent un rôle majeur pour la sauvegarde et le développement du frison en tant que langue régionale ou minoritaire de la province de Frise. Ces « Conventions » sont des accords conclus entre l'administration provinciale et l'Etat néerlandais, et mis en œuvre, le cas échéant, par voie légale. Elles sont conclues de manière périodique entre la Province de Frise et le gouvernement central et fixent des objectifs aux deux Parties en ce qui concerne la langue et la culture frisonnes. La première de ces conventions a été conclue en 1989 ; la deuxième, en 1993, et une troisième est en cours. Conformément aux dispositions contenues dans la Convention de 1993, le ministre de l'Intérieur des Pays-Bas est invité à présenter un rapport détaillé au Parlement, au sujet de la mise en œuvre de la Convention, et notamment des mesures relatives à la langue frisonne. Une législation particulière a été adoptée, étendant l'usage du frison (dans la Province de Frise) aux domaines de l'éducation, de la justice et des procédures juridiques, de la fonction publique et des médias.

8. La langue frisonne est également protégée en liaison avec la Partie III de la Charte, et l'instrument d'acceptation a identifié les dispositions applicables à cette langue. L'instrument d'acceptation identifie également la langue basse-saxonne et le limbourgeois comme des langues territoriales protégées dans le cadre de la Partie II de la Charte, ainsi que la langue des Roms et des Sintis et le yiddish comme des langues « dépourvues de territoire », conformément à l'article 7.5. Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, le rapport périodique initial des Pays-Bas ne donnait aucune information au sujet des langues concernées exclusivement par la Partie II de la Charte. Le Comité d'experts a donc demandé et obtenu ultérieurement des informations sur le mode de protection de ces langues par les autorités néerlandaises. L'essentiel des réponses des autorités néerlandaises figure à l'Addenda 3 au rapport périodique initial.

9. Le rapport périodique initial indique le nombre de locuteurs de la langue frisonne, et parvient notamment à la conclusion que 71% des habitants de la province de Frise se considèrent comme étant de langue frisonne ; sur ces 71%, 94% comprennent le frison, 74% peuvent le parler, 65% savent le lire et 17% l'écrire. Ces chiffres proviennent d'une enquête non officielle datant de 1994, et doivent être considérés comme une simple indication quant à l'usage de la langue frisonne.

10. Il n'existe pas de chiffres officiels en ce qui concerne le nombre de locuteurs de la langue des Roms et des Sintis ou encore du yiddish, aux Pays-Bas. Les autorités néerlandaises ont indiqué qu'on ne comptait dans le pays, selon toute probabilité, que quelques centaines de locuteurs de yiddish ; en revanche, elles n'ont pu donner aucune indication quant au nombre exact de locuteurs de la langue des Roms et des Sintis. Le limbourgeois est parlé dans la province du Limbourg. Il existe trois variantes de cette langue – respectivement dans le nord, le centre et le sud Limbourg (y compris le sud-ouest). On estime à 70% le pourcentage de résidents de cette province (soit environ 770 000 personnes) capables de comprendre et de parler le limbourgeois. En ce qui concerne les langues basses-saxonnes, le gouvernement estime à 1 800 000 personnes le nombre de locuteurs. Ces derniers sont concentrés dans les Provinces de Groningue, Drenthe et Overijssel, les communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf, situées dans le sud-est de la Province de Frise, et les régions d'Achterhoek et de Veluwe, dans la Province de Gueldre (ou « Gelderland »).

1.3 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte aux Pays-Bas

11. L'instrument d'acceptation présenté par les Pays-Bas au Conseil de l'Europe identifie les dispositions acceptées. A la date de la présentation du rapport périodique initial au Conseil de l'Europe, les textes de loi et décrets suivants pouvaient s'appliquer en matière de mise en œuvre de la Charte pour la langue frisonne :

Education :

- La Loi sur l'enseignement primaire de 1981
- Le Décret sur les qualifications d'enseignant (1985 – le dernier amendement datant de 1996)
- La Loi spéciale sur l'Education (1982, révisée en 1988)
- La Loi sur l'enseignement secondaire (1963 – le dernier amendement datant de 1998)
- La Loi sur l'enseignement pour adultes et professionnel (1995)
- La Loi sur l'Enseignement supérieur et la Recherche (1992)
- L'Ordonnance relative aux objectifs clés de l'Enseignement primaire (1993).

Justice :

- La Loi relative à l'usage du frison (en matière judiciaire) (1997)
- Le Décret relatif aux naissances, aux mariages et aux décès (Etat civil) (1994)
- La loi notariale (1999)

Administration :

- La Loi d'administration générale (1995)
- La Loi relative aux Provinces (1992)
- La Loi sur les municipalités (1992)
- Le décret électoral (1989, révisé en 1997)
- Le décret de 1994 sur les naissances, les mariages et les décès (Etat civil)

Médias :

- La Loi sur les Médias (1987, plusieurs fois amendée)
- Le Décret sur les Médias (1987, plusieurs fois amendé).

12. En ce qui concerne les langues relevant exclusivement de la Partie II de la Charte, il n'existe pas, semble-t-il, de législation, décret ou disposition spécifiques. La situation de ces langues est conditionnée par l'application de diverses mesures adoptées par les autorités politiques et instances concernées par l'usage de chacune de ces langues. Dans ce contexte, l'acceptation de la Charte peut être considérée comme la première tentative de contrainte juridique, visant à donner au limbourgeois, à la langue basse-saxonne, à la langue des Roms et des Sintis et au yiddish un statut conforme aux objectifs et principes définis à l'article 7 de la Charte.

Chapitre 2. Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte

13. S'il est lu parallèlement à l'instrument d'acceptation, le texte de la Charte indique très précisément les dispositions pouvant s'appliquer à l'usage du frison dans la Province de Frise, dans les domaines couverts par la Partie III de la Charte. Le Comité a évalué la manière dont l'Etat néerlandais a appliqué chaque disposition de l'article 7, en ce qui concerne l'ensemble des langues protégées par la Charte. Dans le cas du frison – auquel les Parties II et III de la Charte s'appliquent -, le Comité a également examiné les paragraphes et alinéas de la Partie III de la Charte (articles 8 à 14) spécifiés dans l'instrument d'acceptation.

2.1 Evaluation en regard de la Partie II de la Charte

14. La Partie II de la Charte fixe un ensemble d'objectifs et de principes généraux, que chaque Partie est contrainte de respecter et d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire. Aux Pays-Bas, l'article 7 de la Charte s'applique, par conséquent, au frison, à la langue des Roms et des Sintis, au yiddish, à la langue basse-saxonne et au limbourgeois.

Article 7 - Objectifs et principes

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

« a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

15. Pour les Pays-Bas, cela signifie qu'il y a obligation de reconnaître l'existence du frison, de la langue basse-saxonne, du limbourgeois, du yiddish et de la langue des Roms et des Sintis, ainsi que la légitimité de leur usage. La reconnaissance de l'existence de ces langues est donc une condition préalable à la prise en considération de leurs caractéristiques et exigences propres, et à toute action engagée en faveur des langues en question. En outre, en insérant explicitement ces langues dans le champ d'application de la Charte, les Pays-Bas reconnaissent également et pleinement leur importance en tant qu'expression de la richesse culturelle du pays.

« b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

16. Cette obligation ne peut s'appliquer à la langue des Roms et des Sintis ou au yiddish, étant donné que ces langues n'ont pas de base territoriale. Le Comité d'experts considère que l'engagement en question est respecté en ce qui concerne le frison, le limbourgeois et la langue basse-saxonne – à une exception près, peut-

être : celle de la province de Gueldre (Gelderland). La situation observable dans cette province est exposée ci-dessous, au paragraphe 19.

« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

17. Les autorités néerlandaises sont conscientes de la nécessité de protéger le frison. Elles ont déjà œuvré, de manière importante et sous diverses formes, en vue de préserver et de promouvoir la langue frisonne – notamment par l'adoption de Conventions relatives à l'usage du frison, ou encore par un soutien financier à la Province de Frise (celle-ci pouvant consacrer ces crédits à diverses activités de sauvegarde de la langue et de la culture frisonnes). Cet ensemble d'actions sera exposé de manière plus détaillée dans la deuxième Partie du présent chapitre.

18. En ce qui concerne le yiddish, la langue des Roms et des Sintis, le limbourgeois et la langue basse-saxonne, le Comité estime – sur la base des informations recueillies – que, bien que certaines initiatives aient été prises, on ne peut encore parler d' « action résolue » au plein sens du terme. En outre, en ce qui concerne la langue basse-saxonne et le limbourgeois, les pouvoirs locaux ne favorisent pas suffisamment, par des mesures concrètes, un usage véritable de ces langues – en l'absence de tout encouragement du pouvoir central, dans ce domaine. Le Comité a notamment appris que les locuteurs de langue basse-saxonne de la province de Gueldre ne bénéficiaient pas de la même reconnaissance que dans d'autres provinces et n'avaient pas les mêmes possibilités de se voir accorder des crédits publics.

19. Par conséquent, le Comité considère qu'en ce qui concerne la langue des Roms et des Sintis, le yiddish, le limbourgeois et la langue basse-saxonne, les Pays-Bas ne respectent pas encore, de manière totalement satisfaisante, l'obligation définie à l'alinéa c ci-dessus.

« d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

20. Les mesures prises en vue de faciliter et/ou d'encourager l'usage oral et écrit du frison, dans la vie publique et dans la vie privée, seront examinées ci-après, dans la deuxième Partie du présent chapitre – relative à l'application de la Partie III de la Charte.

21. L'usage des langues basses-saxonnes est autorisé dans la vie publique comme dans la vie privée. Dans la fonction publique, ces langues sont acceptées dans la mesure où, par exemple, des interprètes sont fournis à la demande d'une Partie à une quelconque procédure ; par ailleurs, l'usage oral de la langue basse-saxonne est autorisé dans les assemblées locales et régionales. Il est possible d'utiliser les langues en question dans les provinces concernées ; mais cela dépend en fait de la volonté des autorités régionales. A l'échelon de l'Etat ou au niveau régional, il n'a pas été adopté de stratégie politique globale et cohérente pouvant encourager ou faciliter l'usage des langues concernées. Une telle stratégie permettrait pourtant une harmonisation des efforts actuellement déployés dans ce sens, ainsi qu'un renforcement des activités et de la coopération liant les différentes provinces où est pratiquée la langue basse-saxonne (avec le soutien du pouvoir central). Par ailleurs, les publications ou autres ouvrages rédigés en langue basse-saxonne bénéficient d'une aide financière – ce qui constitue un facteur important de maintien de cette langue dans les provinces où elle est pratiquée. Le Comité estime, par conséquent, que l'Etat néerlandais n'a guère d'influence directe en la matière, puisque la « facilitation » ou l' « encouragement » en question relèvent des

provinces. Celles-ci devraient donc être encouragées par le pouvoir central à mener une politique active en vue de faciliter et de promouvoir l'usage de la langue basse-saxonne.

22. La langue limbourgeoise est soutenue, dans une certaine mesure, à l'échelon local, par la Province du Limbourg. Diverses organisations opérant dans cette province ont des activités culturelles liées à cette langue, mais une seule (la « Veldeke ») s'est vue accorder une aide financière par les autorités provinciales.

23. Les langues rom et sinti ne sont pas directement soutenues par les autorités néerlandaises.

24. La langue yiddish est pratiquée principalement dans le cadre de la vie privée - autrement dit, en famille plutôt qu'à l'extérieur. Il n'existe pas d'enseignement officiel de cette langue. Mais un certain nombre d'instituts privés ont des activités de promotion du yiddish, et sont soutenus par les autorités néerlandaises à travers différents programmes de financement.

« e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »

25. Cette obligation est respectée pour toutes les langues concernées par la Partie II de la Charte. Toutefois, le Comité note qu'en ce qui concerne la langue basse-saxonne, le découpage administratif des provinces où les idiomes regroupés sous cette appellation sont parlés entrave d'éventuels liens entre les différentes communautés – notamment les possibilités offertes par la télévision par câble.

« f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

26. La mise à disposition de moyens d'enseignement et d'étude du frison sera abordée dans la deuxième Partie du présent chapitre, concernant l'application de la Partie III de la Charte.

27. La Loi sur l'enseignement primaire contient une disposition disant qu'une langue régionale vivante peut être utilisée en tant que moyen d'enseignement, à l'école. Cela, toutefois, relève exclusivement de la compétence et de la volonté des autorités provinciales. Il n'existe un enseignement de la langue basse-saxonne aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire que dans les communes d'Ooststellingwerf et de Weststellingwerf. Au cours de la visite aux Pays-Bas du Comité d'experts, les représentants des langues basses-saxonnes ont fait observer qu'en raison de l'infériorité du statut social de ces idiomes, leur pratique se heurte à un problème psychologique, et leur enseignement est jugé superflu, voire « néfaste » pour les jeunes. Les gouvernements provinciaux autorisent l'enseignement de ces langues, mais ne prennent aucune initiative d'encouragement à ce type d'enseignement dans le cadre du système éducatif. De plus, il n'existe pas, pour ces langues, de matériels pédagogiques conformes aux normes éducatives du pays ; de même, la formation des maîtres fait défaut pour la langue basse-saxonne – ce qui crée (et c'est l'élément majeur) une pénurie de professeurs susceptibles d'enseigner ces langues. La langue basse-saxonne peut être, toutefois, étudié à l'Université de Groningue.

28. En ce qui concerne le limbourgeois, il n'existe pas de dispositions permettant de créer des formes et moyens d'enseignement adéquats. Cette question est

totallement entre les mains des autorités provinciales ; mais celles-ci n'ont pris aucune initiative qui permettrait d'enseigner cette langue – à quelque niveau que ce soit. On ne dispose pas non plus de professeurs de limbourgeois ou de matériels pédagogiques relatifs à cette langue. L'attitude qui prévaut au sein du système éducatif est, semble-t-il, totalement défavorable au limbourgeois.

29. Il n'y a guère de dispositions permettant de créer des formes et moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues rom et sinti.

30. Les autorités néerlandaises n'ont pas non plus pris de dispositions spécifiques en vue de l'enseignement et de l'étude du yiddish, aux stades appropriés. A l'heure actuelle, des organismes privés proposent un enseignement du yiddish, aux niveaux primaire et secondaire, à Amsterdam.

Le Comité d'experts encourage les Pays-Bas à adopter une stratégie cohérente en vue de l'enseignement et de l'étude des langues parlées par les Roms et les Sintis, du limbourgeois et des langues basses-saxonnes.

« g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

31. Les possibilités offertes aux non-locuteurs de frison d'étudier cette langue seront évaluées dans la deuxième Partie du présent chapitre, relative à l'application de la Partie III de la Charte.

32. En principe, les pouvoirs locaux accordent des crédits en vue de l'enseignement des langues basses-saxonnes; mais en fait, dans ce domaine, toutes les initiatives proviennent du secteur privé.

33. Les autorités néerlandaises n'ont pas pris de dispositions directement et spécifiquement pour permettre aux non-locuteurs de limbourgeois d'étudier cette langue. Cependant, des initiatives ont été prises dans ce sens dans le secteur privé.

34. Il n'existe pas de dispositions qui permettraient aux non-locuteurs des langues pratiquées par les Roms et les Sintis d'étudier celles-ci.

35. L'Université d'Amsterdam propose en principe une formation à l'enseignement du yiddish. Cependant, cette initiative a suscité peu d'intérêt et a donc été suspendue. Des organismes privés proposent des cours de yiddish.

« h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

36. Les mesures prises en vue de promouvoir l'étude du frison et la recherche au sujet de cette langue seront évaluées dans la deuxième Partie du présent chapitre, relative à l'application de la Partie III de la Charte.

37. Les langues basses-saxonnes sont étudiées et font l'objet de recherches, dans une certaine mesure, à l'Institut Meertens d'Amsterdam. La langue limbourgeoise est étudiée et fait l'objet de recherches à l'Université de Nijmegen.

38. Il n'y a pas, aux Pays-Bas, d'étude de la langue des Roms et des Sintis ou de recherche sur cette langue dans le sens défini par l'alinéa (h) ci-dessus.

39. Le yiddish est étudié et fait l'objet de recherches à l'Université d'Amsterdam et dans d'autres institutions équivalentes.

« i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »

40. Les mesures prises dans le sens de la promotion d'échanges transnationaux concernant la langue frisonne seront évaluées dans la deuxième Partie du présent chapitre, relative à l'application de la Partie III de la Charte.

41. En ce qui concerne les langues basses-saxonnes, il existe des échanges transnationaux entre les Pays-Bas et l'Allemagne.

42. Il existe également d'importants échanges transnationaux entre les Pays-Bas et la Belgique en ce qui concerne le limbourgeois – dans les domaines de la culture, de l'éducation et des médias.

43. Faute d'informations appropriées, le Comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer si l'obligation définie à l'alinéa (i) est respectée dans le cas des langues parlées par les Roms et les Sintis.

44. La communauté juive organise des échanges transnationaux dans le cadre d'initiatives privées, sans aide directe de l'Etat néerlandais.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues ».

45. Le Comité d'experts considère que les autorités néerlandaises respectent globalement cette obligation. Dans ce contexte, le seul problème qui se pose concerne la langue limbourgeoise qui, bien que reconnue à l'échelon international dans le cadre de la Charte, n'est pas pour autant reconnue en tant que langue au sein de l'Union linguistique néerlandaise (« Taalunie »). Le Comité d'experts propose au gouvernement néerlandais de définir sa position quant au limbourgeois, en liaison avec celle adoptée par le Secrétaire Général de cette instance officielle des Pays-Bas.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif ».

46. L'objectif général de cette obligation est de renforcer la compréhension d'une situation de pluralisme linguistique au sein d'un Etat. Ce développement de l'esprit de tolérance et de réceptivité par le biais du système éducatif et des médias devrait constituer un facteur important de sauvegarde concrète de l'ensemble des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas.

47. Sur la base des informations obtenues par le Comité d'experts, rien n'indique clairement (en dehors de certains efforts concernant la langue frisonne – cf. le paragraphe relatif aux « Médias ») que des mesures du type de celles préconisées par l'article 7, paragraphe 3 aient été prises.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires ».

48. Les autorités de la province de Frise et l'Académie des Arts et des Sciences de cette province ont été consultées avant l'acceptation de la Charte, ainsi que lors de la période d'élaboration du rapport périodique initial.

49. Les autorités provinciales des territoires où sont pratiquées les langues basses-saxonnes ont été consultées lors du débat parlementaire sur le projet de loi relatif à l'adhésion à la Charte. Les organes et associations qui soutiennent ces langues n'ont pas été directement consultés. Toutefois, lors de l'élaboration du projet de rapport néerlandais sur la langue basse-saxonne, une organisation recouvrant tous les organismes qui s'occupent de la langue basse-saxonne a été consultée.

50. L'association « Veldeke Limburg » a été consultée lors de l'élaboration du rapport relatif à la langue limbourgeoise. Cette organisation entretient des relations assez privilégiées avec les autorités de la province du Limbourg. Les autres organisations concernées n'ont pas été consultées – à quelque stade que ce soit.

51. Aucune consultation n'a eu lieu en ce qui concerne les groupes représentant les communautés de langue rom et sinti.

52. Les représentants de la langue yiddish ont été consultés avant la signature et l'acceptation de la Charte, ainsi que lors de l'élaboration du rapport relatif au yiddish.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question ».

53. Les langues parlées par les Roms et les Sintis et la langue yiddish correspondent aux idiomes visés par le paragraphe 5; les mesures prises par les autorités néerlandaises dans ce domaine ont déjà été exposées ci-dessus.

2.2 Evaluation en regard de la Partie III de la Charte

54. Le Comité d'experts a procédé à un examen plus détaillé de la situation en matière de protection de la langue frisonne, en liaison avec les mécanismes de protection définis dans la Partie III de la Charte. Le territoire où s'appliquent les dispositions pertinentes de la Partie III a été identifié, dans le Rapport périodique initial des Pays-Bas, comme étant la province de Frise (Friesland). Après examen de ce rapport, le Comité d'experts s'est rendu aux Pays-Bas et y a rencontré à la fois des représentants de la minorité linguistique frisonne et des fonctionnaires représentant le gouvernement néerlandais. Le Comité présente ici ses conclusions au sujet de chaque engagement pris par les Pays-Bas. Les paragraphes et alinéas

reproduits en caractères gras et en italique constituent précisément les obligations acceptées par les Pays-Bas.

Article 8 – Enseignement

56. Les Pays-Bas ont retenu neuf options ou obligations de l'article 8 de la Charte. Il faut noter tout d'abord que l'enseignement est un domaine complexe, vaste et particulièrement sensible en ce qui concerne la communauté de langue frisonne. Le Comité d'experts reconnaît l'importance des efforts déployés par le gouvernement néerlandais dans ce domaine et apprécie le fait que l'application desdites obligations soit soumise à un processus permanent de consultation, dans le cadre duquel la Convention passée entre le gouvernement des Pays-Bas et la Province de Frise au sujet de la langue et de la culture frisonnes joue un rôle important.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

« a. ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

57. Aux Pays-Bas, l'éducation préscolaire ne relève pas du ministère de l'Education, de la Culture et des Sciences, et ne fait donc pas partie du système éducatif officiel. Aux Pays-Bas, l'éducation préscolaire concerne les enfants âgés de 2 à 4 ans. Elle entre dans les attributions du ministère de la Santé, de la Protection sociale et des Sports, et est organisée et supervisée par les autorités municipales.

58. Il n'existe pas de dispositions officielles visant à assurer la pratique de la langue frisonne au niveau préscolaire. En outre, le Comité d'experts a été informé du fait que, sur les 225 crèches existant au Friesland, 7 seulement utilisent la langue frisonne. Les matériels pédagogiques frisons sont insuffisants, et les animateurs de ces crèches sont insuffisamment formés en ce qui concerne la langue frisonne.

59. Le Comité d'experts estime, par conséquent, que l'obligation définie à l'alinéa a.ii ci-dessus n'est pas respectée.

<p><i>Le Comité encourage le gouvernement néerlandais à faire en sorte que l'on puisse assurer une Partie substantielle de l'éducation préscolaire en langue frisonne.</i></p>

Enseignement primaire

« b. ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

60. Etant donné que la dernière étude de l'Inspection pédagogique au sujet de la langue frisonne en tant que moyen d'enseignement dans le primaire remonte à 1988/89, il est difficile de déterminer si cette obligation est respectée. D'après des porte-parole du gouvernement néerlandais, il a été convenu d'effectuer une nouvelle étude sur le sujet. Le Comité d'experts attend donc avec intérêt des informations actualisées sur l'enseignement primaire en langue frisonne.

61. Bien qu'il existe un cadre juridique dans ce domaine et que les autorités néerlandaises aient adopté des objectifs clés en ce qui concerne la langue frisonne dans l'enseignement primaire, on peut avoir des doutes importants sur la possibilité de réaliser concrètement ces objectifs. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts au cours de sa visite aux Pays-Bas, il y a très peu d'écoles primaires où l'on enseigne en langue frisonne, et, lorsqu'un tel enseignement existe, il se limite à un cours par semaine – ce que l'on ne peut qualifier de «Partie substantielle de l'enseignement primaire ».

62. Le Comité d'experts considère, par conséquent, que l'obligation définie à l'alinéa b.ii n'est pas respectée.

Le Comité invite le gouvernement à assurer une partie substantielle de l'enseignement primaire en langue frisonne.

Enseignement secondaire

« c. ii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum ; »

63. Aux Pays-Bas, l'enseignement secondaire est d'abord constitué par une filière dite d' «éducation fondamentale », conduisant ensuite au second degré – celui-ci se répartissant entre trois programmes d'enseignement général et un cycle d'enseignement pré-professionnel. La période d'«éducation fondamentale », que l'on peut considérer comme une phase d'orientation, dure de deux à quatre ans – en fonction des capacités de l'élève. Aux termes de la législation scolaire en vigueur, l'enseignement du frison est obligatoire dans le cadre de l' « éducation fondamentale », mais n'est que facultatif dans les classes terminales du secondaire.

64. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, la langue frisonne n'est enseignée que pendant une année du cycle d'éducation fondamentale. Cela ne permet pas d'atteindre les objectifs clés de l'enseignement dans ce domaine – qui se trouvent être les mêmes que ceux assignés à l'enseignement du néerlandais. En outre, il y a un fossé important entre l'étude du frison dans le cadre du cycle « fondamental » et au niveau de la terminale – ce qui fait que les élèves ne sont guère tentés de choisir l'option «Frison » en dernière année du secondaire. En 1996/97, 14 élèves seulement avaient choisi cette option à leur examen de fin d'études secondaires. Les autres raisons expliquant cette désaffection vis-à-vis du frison sont la faible qualité de l'enseignement de cette langue, le manque d'intérêt des enseignants, des parents et des élèves, et l'insuffisance du matériel pédagogique.

65. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'obligation définie à l'alinéa c.iii ci-dessus n'est pas respectée.

Le Comité encourage le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation actuelle du frison dans l'enseignement secondaire – notamment en fixant des objectifs précis à l'enseignement du frison, et en veillant également à l'amélioration du processus éducatif en termes de qualité et de continuité, de manière à atteindre lesdits objectifs. Une telle démarche permettrait certainement de faire du frison une option plus attrayante pour les élèves du secondaire.

Enseignement universitaire et supérieur

« e. ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »

66. La province de Frise compte trois collèges de formation professionnelle supérieure. Dans deux de ces établissements, la langue frisonne fait partie de la formation des futurs enseignants du primaire et du secondaire. Mais rien n'indique que le frison soit enseigné dans le troisième collège en question – à savoir l'Institut Van Hall, spécialisé dans les filières de la nutrition, de l'environnement et de l'agriculture. Par ailleurs, la langue et la littérature frisonnes peuvent être étudiées aux Universités de Groningue et d'Amsterdam.

67. Il faut noter toutefois que, d'après les informations recueillies par le Comité d'experts, les crédits sont insuffisants pour assurer un niveau d'enseignement satisfaisant du frison dans les trois collèges susmentionnés. Cela explique également, en partie, qu'il n'y ait pas, de manière complémentaire, de cours généraux de frison dans ces établissements.

68. Par conséquent, le Comité considère que l'obligation en question n'est que partiellement respectée.

Le Comité encourage le Gouvernement à adopter une approche plus dynamique en matière d'offre d'étude de la langue frisonne au niveau de l'enseignement supérieur.

Education permanente

« f. i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; »

69. Bien qu'il existe des structures juridiques en vue d'une éducation des adultes ou d'une éducation permanente, principalement ou totalement, en langue frisonne, rien n'indique qu'un tel enseignement se pratique concrètement – excepté dans le cadre d'initiatives privées telles que l'« AFUK ». De source gouvernementale, l'éducation des adultes et l'éducation permanente relèvent de la responsabilité des pouvoirs locaux. Le Comité d'experts considère que l'obligation en question n'est pas respectée.

Le Comité encourage le Gouvernement à créer une offre d'éducation des adultes ou d'éducation permanente en langue frisonne.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g. à prendre des dispositions pour l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

70. Il n'existe pas de dispositions officielles susceptibles de garantir le respect de cette obligation. Aux Pays-Bas, l'histoire et la culture frisonnes sont considérées comme partie intégrante de l'histoire et de la culture néerlandaises. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, les autorités néerlandaises n'agissent guère dans le sens de l'illustration de l'histoire et de la culture frisonnes – excepté dans l'enseignement primaire. Ainsi, il n'existe pratiquement pas d'enseignement, dans ce domaine, au niveau du secondaire – principalement en raison d'un manque de matériels pédagogiques et de crédits. Le Comité d'experts

estime, par conséquent, que l'obligation en question (paragraphe g) n'est pas respectée.

Formation des enseignants

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

71. A ce jour, aucune mesure n'a été prise officiellement en vue d'intégrer le frison à la formation initiale et permanente des futurs enseignants des systèmes d'éducation préscolaire et d'éducation pour adultes. En outre, d'après les informations obtenues par le Comité d'experts, la mise en œuvre de la disposition définie au paragraphe (h) n'est, semble-t-il, guère plus satisfaisante à d'autres niveaux d'enseignement – principalement en raison d'une insuffisance de crédits. Des représentants du gouvernement néerlandais ont indiqué qu'un organisme consultatif spécial étudiait actuellement cette question. Le Comité d'experts considère que l'obligation en question n'est pas respectée.

Le Comité encourage le gouvernement néerlandais à assurer le respect de cet engagement pour l'ensemble du corps enseignant nécessaire en vue de l'application des dispositions des paragraphes a à g acceptées par les Pays-Bas dès lors que ce pays a ratifié la Charte.

Organe de contrôle

« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

72. L'Inspection pédagogique constitue un organe de contrôle dans le domaine éducatif. Des sources gouvernementales indiquent que l'Inspection pédagogique et un institut de recherche procèdent actuellement à une évaluation de l'usage du frison dans l'enseignement primaire. Le Comité d'experts considère que l'obligation définie au paragraphe (i) ci-dessus est respectée. Le Comité attend avec intérêt les informations qui seront fournies par ce travail d'évaluation, et veut croire que l'Inspection pédagogique veillera à l'élaboration de rapports périodiques concernant tous les niveaux du système éducatif.

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

73. Il existe – dans une certaine mesure - un enseignement du frison à l'extérieur de la province de Frise, aussi bien au niveau de l'enseignement primaire qu'à l'université et dans le cadre de l'éducation des adultes. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cette obligation est respectée.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui

justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

dans les procédures pénales :

« a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

« a.iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; »

74. Il existe un cadre juridique qui garantit le droit d'utiliser la langue frisonne au cours des procédures pénales. Cependant, ce droit est rarement utilisé en pratique. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place, cela est dû principalement au défaut d'information.

75. Bien que cette obligation soit respectée sur le plan juridique, on constate la nécessité d'informer les prévenus de leur droit d'utiliser la langue frisonne auprès des autorités judiciaires, au cours de procédures pénales. En outre, un dictionnaire spécialisé dans la terminologie juridique est également nécessaire.

76. Par ailleurs, des représentants du gouvernement néerlandais ont reconnu le manque de personnel judiciaire pouvant pratiquer le frison.

77. Le Comité d'experts considère que l'obligation en question est formellement respectée, mais qu'il subsiste un problème de mise en œuvre concrète.

dans les procédures civiles :

« b.iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

78. Cette obligation est respectée en théorie, mais rarement en pratique - en raison des problèmes susmentionnés.

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

« c.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

« c.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires ; »

79. Même cas : cette obligation est respectée en théorie ; mais il y a un problème de mise en œuvre, pour les raisons déjà citées.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

« b. à ne pas refuser la validité, entre les Parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; »

80. D'une manière générale, les actes rédigés en langue frisonne sont considérés comme juridiquement valides. Il faut noter, cependant, que les notaires ont du mal à établir des contrats types en raison du manque de vocabulaire spécialisé dans cette langue. Des sources gouvernementales indiquent que le ministère des Affaires économiques est à l'origine d'un projet de dictionnaire juridique dans ce domaine.

81. Le Comité considère que l'obligation définie au paragraphe 2 (b) ci-dessus est officiellement respectée.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Autorités de l'Etat

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »

82. Le Comité considère que cette obligation est respectée.

« c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

83. La législation néerlandaise est conforme à cette disposition. Toutefois, elle n'est pas encore appliquée. Aux termes de la Loi générale d'administration (section 2 :9), les ministères doivent établir une ordonnance type régissant l'usage de la langue frisonne. Mais cela n'a pas de traduction concrète, dans la pratique : en effet, les services gouvernementaux de la province de Frise ne peuvent utiliser le frison pour leur correspondance extérieure. Le Comité considère, par conséquent, que l'obligation en question n'est pas respectée.

<p><i>Le Comité encourage les autorités néerlandaises à appliquer la Loi générale d'Administration (section 2 :9), par l'élaboration d'ordonnances types au sujet de l'usage du frison.</i></p>

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

« a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

« b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

« c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine, également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

« d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

- « e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;* »
- « f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;* »

84. D'après les informations fournies par le rapport périodique initial des Pays-Bas, la langue frisonne est utilisée sous les formes définies dans les engagements a. à f. ci-dessus. Par conséquent, le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

- « g. *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.* »

85. La législation néerlandaise est conforme à la disposition (g) ci-dessus ; mais elle n'est pas totalement appliquée dans ce domaine. Ainsi, il n'est pas obligatoire d'avoir des indications ou des panneaux bilingues en ce qui concerne les noms de rues, de villages et de municipalités. Cela est laissé au libre choix des différentes municipalités. Le Comité d'experts estime donc que cette obligation n'est respectée qu'en partie. Le gouvernement néerlandais devrait encourager les autorités municipales concernées à instaurer ces indications bilingues.

Mise en œuvre des dispositions

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- « a. *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;* »
- « c. *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.* »

86. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Patronymes

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

87. Les personnes intéressées sont autorisées à modifier leur patronyme pour leur donner une consonance frisonne, dans le cadre de leur vie privée. En revanche, en ce qui concerne toute correspondance officielle, seul le patronyme officiellement reconnu est autorisé. Aux termes de l'Ordonnance de 1997 sur les changements de patronymes et des règles établies dans le cadre de la « Base de données municipale », l'autorisation de changer de nom n'est pas systématiquement accordée, et une telle démarche n'est d'ailleurs pas jugée souhaitable par les pouvoirs publics néerlandais. Cependant, des représentants du gouvernement ont indiqué au Comité d'experts que les autorités néerlandaises envisageaient d'« élargir » la possibilité d'utiliser un patronyme frison dans les actes officiels. Le Comité d'experts considère que l'obligation en question n'est pas respectée à ce jour.

Le Comité encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'autorisation de l'usage de patronymes frisons dans les actes officiels.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

« a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

« a.iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »

88. Dans la province de Frise, la société « Omrop Fryslan » produit des programmes radiophoniques et télévisuels en langue frisonne, dans le cadre de la mission de service public régional. Il y a ainsi, à la télévision régionale, une heure par jour de programmes en langue frisonne, tandis que la radio régionale diffuse 8 heures de programmes par jour dans cette même langue. La NOS (Fondation de radio et de télévision néerlandaise) diffuse 31 heures de programmes en frison par an sur l'une des chaînes de télévision nationales. Ces programmes sont produits par « Omrop Fryslan ».

89. La société Omrop Fryslan reçoit le même financement pour ces programmes, que les diffuseurs d'autres régions des Pays-Bas – dont les émissions sont exclusivement en néerlandais. La production de programmes en langue frisonne étant plus coûteuse, il y a, de toute évidence, nécessité d'un soutien financier spécifique de la société Omrop Fryslan, pour permettre à celle-ci de s'acquitter de sa mission particulière.

90. Même s'il considère que l'obligation relative à la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels est respectée, le Comité d'experts met l'accent sur la nécessité d'un financement spécifique des programmes en langue frisonne.

Le Comité encourage le gouvernement à prendre en considération les besoins particuliers des émissions en langue frisonne et à envisager une aide financière accrue dans ce domaine.

« b.ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

« c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

91. En ce qui concerne les radios et télévisions privées, il n'y a pas, aux Pays-Bas, de politique spécifique de promotion de programmes en langue frisonne – la Loi sur les Médias exigeant uniquement, dans ce domaine, un quota de programmes d'au moins 40% soit en langue néerlandaise, soit en frison. Le Comité d'experts n'a recueilli aucune information pouvant indiquer l'existence, sur les stations de radio ou les chaînes de télévision privées, d'émissions en langue frisonne. Le Comité n'a pas non plus connaissance de mesures quelconques destinées à encourager et/ou à

faciliter la diffusion de telles émissions, à la radio et/ou à la télévision. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement en question n'est pas respecté.

Le Comité encourage le gouvernement à prendre de nouvelles dispositions en vue de promouvoir l'usage du frison dans l'audiovisuel privé.

« f. ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

92. Il existe aux Pays-Bas un « Fonds national de promotion du secteur audiovisuel culturel ». Bien que ce Fonds soit avant tout destiné à des organisations disposant d'un temps d'antenne à l'échelon national, la société « Omrop » a pu en bénéficier en 1996. Cependant, étant donné que, d'une manière générale, les organismes audiovisuels régionaux n'ont pas accès à ce Fonds et que, dans ce domaine, une compagnie de petite dimension telle qu' « Omrop » est en concurrence avec de grands organismes nationaux, les chances d'accéder plus fréquemment à cette source de financement sont très restreintes.

93. Le Comité considère que cette obligation est officiellement respectée. Toutefois, étant donné qu'il s'avère que, dans la pratique, les productions en langue frisonne ont du mal à obtenir un financement par ce canal, le Comité encourage le gouvernement à prendre des dispositions spécifiques en vue de faciliter la mise en œuvre concrète de l'engagement en question.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

94. Sur la base de la Directive de l'Union européenne sur la télévision transfrontière et des obligations que ce texte impose aux Pays-Bas, le Comité considère que l'engagement en question est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

- « **b.** à favoriser les différents moyens d'accès, dans d'autres langues, aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »
- « **c.** à favoriser l'accès, dans des langues régionales ou minoritaires, à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »
- « **d.** à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

95. Le Comité considère que ces engagements sont respectés.

- « **e.** à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

96. Le gouvernement indique que sa politique vise à encourager les organismes culturels nationaux à employer au moins une personne qui soit en mesure d'établir un lien avec la communauté de langue frisonne ; les pouvoirs publics recommandent aux entreprises en question de prendre cet élément en considération dans le cadre de leur politique de recrutement. Cependant, ce principe n'est guère appliqué dans la pratique – comme le souligne également le rapport périodique initial, en ces termes : « la disposition de l'alinéa (e) ne se traduit pas de manière claire au niveau de la politique gouvernementale ». De l'avis du Comité, les pouvoirs publics doivent jouer un rôle dans ce domaine ; le Comité a pu également noter que l'encouragement du gouvernement à cet égard n'a que peu d'effets sur le terrain. Sur ces bases, le Comité se voit dans l'obligation de conclure que l'engagement en question n'est pas respecté. Par conséquent, il encourage le gouvernement à favoriser toute mesure susceptible de garantir que les organismes en question puissent disposer d'un personnel ayant une bonne connaissance pratique de la langue frisonne.

- « **f.** à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

97. Le Comité a été informé du fait que des locuteurs de la langue frisonne étaient représentés au sein de divers organismes - tels que la « Fryske Akademy » ; toutefois, les informations à ce sujet restent rares.

- « **g.** à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- « **h.** le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

98. Le Comité considère que ces dispositions sont appliquées.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

99. Le Comité considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

100. La culture et la langue frisonnes ont été présentées parallèlement à la culture et à la langue néerlandaises lors de différentes manifestations internationales. Par conséquent, le Comité en conclut que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- « a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ; »*

101. Le Comité considère que cet engagement est globalement respecté. Un problème subsiste, cependant, en ce qui concerne la Chambre de Commerce. En effet, à défaut d'une révision du Code civil, les actes d'associations et de fondations ne peuvent être inscrits sur les registres de la Chambre de Commerce. Le gouvernement a exprimé sa volonté de rendre cela possible dans de brefs délais.

- « c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »*

102. Le Comité considère que cet engagement est globalement respecté. Toutefois, la Poste néerlandaise – dont l'Etat est l'un des principaux actionnaires – et les Chemins de fer ont refusé à plusieurs reprises d'utiliser des noms frisons. Par conséquent, le Comité considère que l'engagement en question n'est pas respecté dans ces services.

- « d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »*

103. Le rapport périodique initial cite de nombreuses initiatives prises dans ce sens par les autorités néerlandaises ; par conséquent, le Comité considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »**

104. Rien n'indique qu'il y ait eu de telles actions. Par conséquent, le Comité ne peut considérer que cet engagement soit respecté.

- « c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »**

105. On ne dispose pas d'informations précises au sujet de l'usage de la langue frisonne dans les institutions sociales – par rapport à la disposition ci-dessus. Cependant, le Comité a été informé d'un besoin urgent de personnel capable de parler le frison dans ce type d'établissements, mais, également, d'un manque de crédits flagrant pour pouvoir assurer la formation nécessaire dans ce domaine. Un projet est en cours pour y remédier.

106. Le Comité en conclut que l'obligation en question n'est que Partiellement respectée.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- « a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**
- « b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »**

107. Ces engagement sont globalement respectés. Cependant, il convient de noter que l'Etat néerlandais a cessé de subventionner les programmes d'échanges à la date de la signature de la Charte par les Pays-Bas, en 1996. A l'heure actuelle, le Conseil frison s'efforce de mettre en œuvre des programmes du même type ; mais, à ce jour, ses efforts n'ont guère été couronnés de succès en raison de l'absence de participation financière des pouvoirs publics. Le Comité d'experts encourage le gouvernement néerlandais à l'informer, dans son prochain rapport périodique, de la manière dont les Pays-Bas envisagent de promouvoir de nouveau les échanges transfrontaliers.

Chapitre 3 Conclusions du Comité

Le Comité présente ici ses conclusions d'ensemble au sujet de l'application, aux Pays-Bas, des dispositions prévues par la Charte.

A. La législation néerlandaise concernant la protection de la langue frisonne est assez élaborée, et reflète la position élevée de cette langue au sein de la communauté frisonne. Sur la base d'un ensemble de correspondance écrite et des réponses apportées par les intéressés lors de la visite des experts aux Pays-Bas, il apparaît de manière évidente que de nombreux locuteurs de frison s'identifient à cette langue, mais se préoccupent aussi très vivement de sa protection et de sa défense. L'existence d'institutions telles que la « Fryske Akademy » (Académie frisonne des Arts et des Sciences) en atteste également. Par ailleurs, le Comité considère que les « Conventions » ont constitué, pour les autorités nationales et provinciales, un instrument utile de promotion et de protection de la langue et de la culture frisonnes.

B. En ce qui concerne le frison, l'éducation est un domaine particulièrement sensible et important en termes de politique à définir ; le Comité d'experts pense qu'il y a lieu, dans ce domaine, d'améliorer la situation de manière substantielle. Dans le domaine judiciaire, il y a également un fossé entre le cadre juridique existant et la mise en œuvre concrète des dispositions relatives à l'usage de la langue frisonne dans un contexte judiciaire. Le Comité a constaté un problème similaire – mais dans une moindre mesure – dans le domaine administratif. En ce qui concerne les médias, les émissions de radio et de télévision en langue frisonne bénéficient d'un statut d'égalité avec les programmes en langue néerlandaise diffusés dans les autres régions des Pays-Bas. Aussi le coût supplémentaire occasionné par les programmes frisons n'est-il pas considéré comme un poste à part dans le cadre de l'affectation des crédits de l'audiovisuel.

C. La Partie II de la Charte s'applique à la langue basse-saxonne, à la langue du Limbourg, aux langues parlées par les Roms et les Sintis et au yiddish. Toutefois, les Pays-Bas n'ont pas de politique nationale claire en ce qui concerne ces langues. Il n'existe pas, à ce jour, de cadre juridique spécifique en vue de leur protection et de leur promotion.

D. A l'échelon provincial, l'importance des mesures de protection de la langue basse-saxonne varie considérablement d'une région à l'autre. Ainsi, il existe, à cet égard, des dispositions beaucoup plus élaborées dans la province de Frise (Ooststellingwerf et Weststellingwerf) que dans celle de Gueldre (« Gelderland »). Il n'y a pas, globalement, de politique cohérente de protection des langues basses-saxonnes.

E. Il y a une certaine ambiguïté en ce qui concerne la langue du Limbourg. Celle-ci est reconnue par les autorités néerlandaises en tant que langue conforme à la définition de la Charte ; mais elle n'est pas reconnue, à ce jour, par l'Union linguistique néerlandaise (la « Taalunie »). Toutefois, le Comité considère que cette situation ne modifie en rien, pour le gouvernement néerlandais, les obligations que lui fixe la Partie II de la Charte.

F. Le Comité n'est pas parvenu à entrer en relation avec des locuteurs des langues des rom et sinti; il fait donc part de ses difficultés à connaître leurs besoins et leurs vœux conformément à la la Partie II de la Charte. Cependant, de nouveaux efforts devraient être déployés en vue d'obtenir les informations nécessaires dans ce domaine.

Le gouvernement néerlandais a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser aux Pays-Bas. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités néerlandaises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée aux Pays-Bas fut adoptée lors de la 765^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 19 septembre 2001. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I

INSTRUMENT D'ACCEPTATION



Pays-Bas :

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas accepte ladite Charte pour le Royaume en Europe.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : -

Déclarations consignées dans une Note Verbale remise par le Représentant Permanent lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qu'il appliquera à la langue frisonne dans la province de Friese les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte:

Dans l'article 8:

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (iii), e (ii), f (i), g, h, i.
Paragraphe 2.

Dans l'article 9:

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (iii), c (ii), c (iii).
Paragraphe 2, alinéa b.

Dans l'article 10:

Paragraphe 1, alinéas a (v), c.
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g.
Paragraphe 4, alinéas a, c.
Paragraphe 5.

Dans l'article 11:

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), f (ii).
Paragraphe 2.

Dans l'article 12:

Paragraphe 1, alinéas a, b, d, e, f, g, h.
Paragraphe 2.
Paragraphe 3.

Dans l'article 13:

Paragraphe 1, alinéas a, c, d.

Paragraphe 2, alinéas b, c.

Dans l'article 14:

Paragraphe a.

Paragraphe b.

Le Royaume des Pays-Bas déclare en outre que les principes énumérés en Partie II de la Charte s'appliqueront aux langues basses-saxonnes utilisées aux Pays-Bas, et, conformément à l'article 7, paragraphe 5, aux langues yiddish et romanes.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, en date du 18 mars 1997, enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 1997 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, que les principes énumérés en Partie II de la Charte seront appliqués à la langue du Limbourg utilisée aux Pays-Bas.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2

ANNEXE II

OBSERVATIONS DES AUTORITES DES PAYS BAS AU SUJET DU RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS

Le rapport du Comité d'experts sur l'application par les Pays-Bas de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été soumis aux ministères concernés. Dans l'ensemble, le gouvernement des Pays-Bas apprécie la qualité de ce rapport. Au nom du gouvernement, j'aurais toutefois quelques observations à formuler. Elles sont principalement d'ordre pratique.

Correction de quelques inexactitudes du rapport:

Paragraphe 1 : dans la dernière phrase, remplacer les mots « n°199 » par « 1993, n°199 et 1998, n°20 ». Par conséquent, la deuxième moitié de cette phrase se lirait comme suit : « ...et 1993, n°199 et 1998, n°20 (en néerlandais). »

Paragraphe 27: "La Loi sur l'enseignement primaire contient une disposition disant qu'une langue régionale vivante peut être utilisée en tant que moyen d'enseignement, à l'école. Cela, toutefois, relève exclusivement de la compétence et de la volonté des autorités provinciales." En fait, cette matière n'est pas de la compétence des autorités provinciales. Elle relève au contraire de la Commission scolaire (article 9, paragraphe 8 de la Loi sur l'enseignement primaire);

Paragraphe 80 : remplacer les mots « Ministère des Affaires Economiques » par « le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume ». Pour votre information, il pourrait être intéressant de noter que le dictionnaire a été publié en décembre.

Paragraphe 88: Depuis l'an 2000, la NOS diffuse 37 heures (et non 31) d'émissions en frison par an sur les chaînes de télévision nationales;

Paragraphe 92: Suite à un amendement de la loi sur les médias en septembre 2000, les chaînes régionales peuvent, tout comme les chaînes nationales, faire appel au Fonds pour promouvoir les productions culturelles néerlandaises de radio et de télévision.

Observations sur le rapport:

Paragraphe 67 déclare que "les crédits sont insuffisants pour assurer un niveau d'enseignement satisfaisant du frison dans les trois collèges susmentionnés". C'est faux. Rien dans les règlements n'empêche les établissements d'enseignement professionnel de niveau supérieur de dispenser des cours en frison. Le financement est fonction du nombre d'étudiants. Le problème réside en fait dans le manque d'intérêt des étudiants, à l'instar de ce qui se passe avec les autres cours de langues. Le 31 octobre 2000, le Ministre de l'Education, de la culture et de la science a promis à la Chambre des Représentants qu'il verrait avec la province de Frise et les établissements d'enseignement concernés ce qui peut être fait dans ce domaine;

Paragraphe 89 : le rapport déclare que la production de programmes en langue frisonne est plus coûteuse. Aucun élément du rapport ne vient toutefois étayer cette affirmation, et je pense qu'elle ne correspond pas à la réalité;

Paragraphe 91: ce paragraphe reproche au gouvernement de ne pas prendre de mesures pour promouvoir la diffusion d'émission en frison par les radios et télévisions privées. L'article 11 de la Charte déclare pourtant expressément que le gouvernement devrait agir "dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias". Sur ce point, nous attirons votre attention sur le fait que la politique du gouvernement des Pays-Bas est, par principe, de ne pas chercher à promouvoir les chaînes privées de quelque manière que ce soit. Ainsi, le Fonds cité plus haut existe uniquement pour soutenir les chaînes publiques.

Paragraphe 102 : puisque le rapport sur la langue frisonne a été publié en 1999, les problèmes mentionnés dans ce paragraphe avec les Services Postaux Néerlandais et les chemins de fer ont été résolus. Les noms officiels des lieux ont été utilisés dans les fiches-horaires ferroviaires. Par conséquent, les noms en langue frisonne des stations de chemin de fer dans Hurdegaryp et Grou-Jirnsum sont entièrement respectés.

Depuis l'édition 1999 du « Postcodeboek » (annuaire des codes postaux), les noms de lieux en langue frisonne sont inclus dans l'annuaire dans les cas où ces noms ont un statut officiel. C'est le cas dans les quatre municipalités frisonnes de Ferwerderadiel, Tytsjerksteradiel, Boarnsterhim et Littenseradiel. Pour l'instant, les versions en néerlandais de ces noms de lieux figurent aussi dans l'annuaire des codes postaux



Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

**B. Recommandation du Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte
par les Pays-Bas**

(adoptée lors de la 765^{ème} réunion des Délégués des Ministres
le 19 septembre 2001)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2001) concernant l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas

*(adoptée par le Comité des Ministres,
le 19 septembre 2001,
lors de la 765^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument d'acceptation soumis par le Royaume des Pays-Bas le 2 mai 1996 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par le Royaume des Pays-Bas ;

Ayant pris note des observations des autorités néerlandaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par les Pays-Bas dans leur rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités néerlandaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande que les Pays-Bas prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts, et qu'en priorité :

1. ils prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer une partie substantielle de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en langue frisonne. Afin d'atteindre les objectifs que se sont fixés les autorités en ce qui concerne la langue frisonne, la qualité et la continuité de l'enseignement du frison dans l'ensemble du système éducatif – notamment dans l'enseignement secondaire – devraient être améliorées. Des efforts supplémentaires devraient être déployés en vue d'assurer et d'améliorer, le cas échéant, la formation initiale et permanente des enseignants ;
2. ils veillent à la mise en œuvre concrète des dispositions juridiques relatives à l'usage de la langue frisonne dans les domaines judiciaire et administratif ;
3. ils prennent en considération les besoins particuliers en matière d'émissions de radio et de télévision en langue frisonne, et envisagent un accroissement de l'aide financière dans ce domaine ;
4. ils élaborent une politique linguistique globale, à l'échelon national, en ce qui concerne les langues couvertes par la Partie II de la Charte, et conformément aux principes et objectifs définis dans cette même Partie.